



THÈME CLÉ¹

Article 2 du Protocole n° 1

Discrimination en matière d'accès à l'instruction

(dernière mise à jour : 31/08/2024)

Introduction

Le droit à l'instruction consacré par l'article 2 du Protocole n° 1 garantit un droit d'accès aux établissements scolaires existant à un moment donné (*Affaire « relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique »*, 1968, § 4 (« En droit »)). Lorsqu'un État applique un traitement différencié dans la mise en œuvre des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 du Protocole n° 1, un problème peut se poser sous l'angle de l'article 14 de la Convention.

Principes tirés de la jurisprudence actuelle

La discrimination consiste à traiter de manière différente, sans justification objective et raisonnable, des personnes placées dans des situations comparables. Un traitement différencié est dépourvu de « justification objective et raisonnable » lorsqu'il ne poursuit pas un « but légitime » ou qu'il n'existe pas « un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé » (*Oršuš et autres c. Croatie* [GC], 2010, § 156; *Çam c. Turquie*, 2016, § 54; *Enver Şahin c. Turquie*, 2018, § 54). Toutefois, l'article 14 de la Convention n'interdit pas à un État de traiter des groupes de manière différenciée pour corriger des « inégalités factuelles » entre eux ; de fait, dans certaines circonstances, c'est l'absence d'un tel traitement différencié pour corriger une inégalité qui peut, sans justification objective et raisonnable, emporter violation de la disposition en cause (*D.H. et autres c. République tchèque* [GC], 2007, § 175; *G.L. c. Italie*, 2020, § 52).

La Cour a souligné que dans une société démocratique, le droit à l'instruction est indispensable à la réalisation des droits de l'homme, qu'il y occupe une place fondamentale et que l'enseignement est l'un des plus importants services publics dans un État moderne. Cependant, elle a reconnu que l'enseignement est un service complexe à organiser et onéreux à gérer tandis que les ressources que les autorités peuvent y consacrer sont nécessairement limitées. Lorsqu'il décide de la manière de réglementer l'accès à l'instruction, l'État doit ménager un équilibre entre, d'une part, les besoins éducatifs des personnes relevant de sa juridiction et, d'autre part, sa capacité limitée à y répondre (*Ponomaryovi c. Bulgarie*, 2011, § 55 ; *G.L. c. Italie*, 2020, § 49).

Si les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement, seules des considérations très fortes peuvent amener la Cour à estimer compatible avec la Convention une différence de traitement exclusivement fondée sur l'origine ethnique (*Oršuš et autres c. Croatie* [GC], 2010, § 149). Une politique ou une mesure générale qui est apparemment neutre mais a des effets exagérément préjudiciables pour des personnes ou des groupes de personnes qui ne peuvent être identifiés qu'à partir d'un critère ethnique peut être jugée discriminatoire alors même qu'elle ne vise pas spécifiquement ce groupe (*ibidem*, § 150).

¹ Rédigé par le Greffe, ce document ne lie pas la Cour.

La Cour estime que, dans certaines circonstances, le placement d'enfants dans des classes séparées peut être considéré comme poursuivant le but légitime d'adapter le système éducatif à leurs besoins particuliers. Toutefois, lorsqu'une telle mesure touche les membres d'un groupe ethnique spécifique de manière disproportionnée – voire exclusive, il faut que des garanties adaptées soient mises en place (*D.H. et autres c. République tchèque* [GC], 2007, §§ 205-206 ; *Oršuš et autres c. Croatie* [GC], 2010, § 157).

En particulier, la Cour a souligné la nécessité de tenir compte de la situation des Roms lorsqu'il s'agit de la protection de leurs droits, rappelant que du fait de leurs vicissitudes, les Roms constituent une minorité défavorisée et vulnérable, qui a un caractère particulier (*D.H. et autres c. République tchèque* [GC], 2007, § 182 ; *Oršuš et autres c. Croatie* [GC], 2010, § 147). Lorsqu'ils prennent des dispositions pour parvenir à l'intégration sociale et éducative des enfants roms, les États doivent veiller à ce qu'elles soient accompagnées de garanties propres à assurer que les besoins particuliers de ces enfants en tant que membres d'un groupe défavorisé soient suffisamment pris en compte (*D.H. et autres c. République tchèque* [GC], 2007, §§ 205-207 ; *Oršuš et autres c. Croatie* [GC], 2010, §§ 180-182).

La Cour a pris note de l'importance des principes fondamentaux d'universalité et de non-discrimination dans l'exercice du droit à l'instruction, lesquels ont été consacrés à maintes reprises dans des textes internationaux. Elle a souligné en outre que selon ces instruments, le moyen reconnu comme étant le plus approprié pour garantir ces principes fondamentaux est l'éducation inclusive, qui vise à promouvoir l'égalité des chances pour chacun et notamment pour les personnes en situation de handicap. L'éducation inclusive est sans conteste une composante de la responsabilité internationale des États dans ce domaine (*Enver Şahin c. Turquie*, 2018, § 55 ; *G.L. c. Italie*, 2020, § 53).

En outre, la protection des personnes handicapées impose aux États de faire en sorte que celles-ci bénéficient d'« aménagements raisonnables » afin qu'elles puissent jouir de tous leurs droits, un manquement à cette obligation s'analysant en une discrimination (*Çam c. Turquie*, 2016, §§ 65-67 ; *Enver Şahin c. Turquie*, 2018, § 60 ; *G.L. c. Italie*, 2020, § 62). En particulier, la Cour a noté que l'article 14 exige que soient apportés des aménagements raisonnables plutôt que tous les ajustements possibles pouvant être mis en place pour atténuer les disparités causées par le handicap d'une personne, quels qu'en soient le coût ou les contraintes pratiques (*T.H. c. Bulgarie*, 2023, § 122). La Cour a estimé que ces « aménagements raisonnables » peuvent prendre différentes formes, aussi bien matérielles qu'immatérielles, pédagogiques ou organisationnelles, que ce soit en termes d'accessibilité architecturale aux établissements scolaires, de formation des enseignants, d'adaptation des programmes ou d'équipements adéquats. Cela étant, la définition des moyens à mettre en œuvre à cet égard appartient en principe aux autorités nationales, et non à la Cour (*Çam c. Turquie*, 2016, § 66 ; *Enver Şahin c. Turquie*, 2018, § 61 ; *G.L. c. Italie*, 2020, § 63).

Exemples notables

Origine ethnique :

- *D.H. et autres c. République tchèque* [GC], 2007 – où était en cause le nombre disproportionné d'enfants roms placés dans des écoles spéciales destinées à des enfants souffrant d'un handicap mental, dont le programme était d'un niveau inférieur à celui des écoles ordinaires, et dans lesquelles ils se trouvaient isolés de la population majoritaire (§§ 196-210 ; violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1). Il s'agit de la première affaire dans laquelle la Cour a conclu à la violation de l'article 14 pour discrimination raciale dans le domaine éducatif ;

- *Sampanis et autres c. Grèce*, 2008 – où était en cause la non-scolarisation d'enfants roms et leur scolarisation ultérieure dans des classes spéciales installées dans une annexe au bâtiment principal d'une école primaire (§§ 83-96 ; violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1) ;
- *Oršuš et autres c. Croatie* [GC], 2010 – où était en cause le placement d'enfants roms, pendant de longues périodes – parfois même pendant toute la durée de leur scolarité primaire, dans des classes réservées aux Roms où ils suivaient un programme adapté, au motif, selon les autorités, qu'ils ne maîtrisaient pas suffisamment la langue croate (§§ 158-185 ; violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1) ;
- *Horváth et Kiss c. Hongrie*, 2013 – où était en cause le placement d'enfants roms, pendant leurs études primaires, dans une école de rattrapage destinée aux enfants ayant des besoins éducatifs spécifiques (§§ 109-129 ; violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1) ;
- *Elmazova et autres c. Macédoine du Nord*, 2022 – où était en cause la ségrégation d'élèves roms dans deux écoles primaires publiques dont l'une était principalement fréquentée par des enfants roms et l'autre comptait des classes réservées aux Roms (§§ 68-78 ; violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1) ;
- *Szolcsán c. Hongrie*, 2023 – concernant la ségrégation d'un écolier rom dans une école primaire publique fréquentée quasi-exclusivement par des enfants roms (§§ 52-59 ; violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1).

Personnes handicapées :

- *Çam c. Turquie*, 2016 – où était en cause le refus des autorités internes d'inscrire une élève aveugle au conservatoire national de musique turque, au motif allégué de l'absence d'infrastructures adaptées pour accueillir des élèves porteurs de ce handicap. La Cour a relevé que les instances nationales compétentes n'avaient à aucun moment cherché à identifier les besoins de la requérante, qu'elles n'avaient pas expliqué en quoi sa cécité pouvait constituer un obstacle à son accès à l'enseignement musical et qu'elles n'avaient pas non plus cherché à envisager des aménagements pour pourvoir aux besoins pédagogiques spécifiques que sa cécité pouvait requérir (§§ 68-69 ; violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1). Cet arrêt reflète l'importance que la Cour attache à l'évolution du droit international lorsqu'elle examine les questions portées devant elle, ainsi que sa volonté d'interpréter la portée des droits garantis par la Convention à la lumière de cette évolution ;
- *Enver Şahin c. Turquie*, 2018 – où était en cause le rejet, par les autorités universitaires, d'une demande que leur avait adressée un étudiant handicapé afin qu'elles procèdent aux aménagements et travaux nécessaires pour que les locaux d'enseignement lui soient accessibles. La Cour a jugé qu'en se bornant à proposer au requérant l'aide d'un accompagnant au lieu de réaliser les travaux en question – faute, selon elles, de disposer des fonds nécessaires, les autorités nationales n'avaient pas procédé à une appréciation individuelle des besoins de cet étudiant handicapé et n'avaient pas tenu compte des effets potentiels de leur proposition sur la sécurité, la dignité et l'autonomie de celui-ci, méconnaissant ainsi son besoin de vivre, autant que possible, de façon indépendante et autonome (§§ 62-68 ; violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1) ;
- *G.L. c. Italie*, 2020 – où était en cause la situation d'une enfant autiste non verbale qui, faute d'avoir bénéficié d'une assistance spécialisée, n'avait pas pu continuer à fréquenter l'école primaire dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficiaient les élèves non handicapés. La Cour a relevé que les autorités n'avaient jamais envisagé l'éventualité que le manque de ressources pût être compensé par une réduction de l'offre éducative

répartie équitablement entre les élèves non handicapés et les élèves handicapés, afin que les éventuelles restrictions budgétaires pèsent sur l'offre de formation de manière équivalente pour les élèves handicapés et pour les élèves non handicapés (§§ 68-72 ; violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1) ;

- *T.H. c. Bulgarie*, 2023 – où était en cause la réponse d'une école primaire face au comportement agressif et perturbateur d'un enfant souffrant de troubles hyperkinétiques et de troubles de l'apprentissage. La Cour a considéré qu'on ne pouvait pas dire que la directrice de l'école et l'enseignante du requérant aient ignoré le handicap dont celui-ci souffrait et les besoins particuliers qui en découlaient. Elle a en effet observé que les intéressées avaient procédé à plusieurs ajustements raisonnables pour l'enfant et que, dans le cadre de la conception de ces ajustements, elles avaient dû se livrer à un exercice difficile de mise en balance entre les intérêts de l'enfant et ceux de ses camarades de classe, et notamment leur sécurité, leur bien-être et leur instruction (§§ 118-123 ; non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1).

Situation administrative et nationalité

- *Ponomaryovi c. Bulgarie*, 2011 – où était en cause l'obligation faite à deux élèves de payer des frais de scolarité pour leur éducation secondaire en raison de leur nationalité et de leur situation au regard du droit des étrangers, alors que l'éducation primaire et secondaire était gratuite pour les étrangers titulaires d'un titre de séjour permanent. La Cour a souligné que l'enseignement secondaire jouait un rôle toujours croissant dans l'épanouissement personnel et l'intégration socioprofessionnelle de chacun dans la « société du savoir » (§§ 56-63 ; violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1).

Caractéristiques génétiques :

- *Moraru c. Roumanie*, 2022 – où était en cause l'absence de motif objectif et raisonnable propre à justifier le refus d'autoriser une femme dont la taille et le poids étaient inférieurs aux normes fixées par un arrêté du ministère de la Défense nationale en vigueur à l'époque pertinente à passer un examen d'admission aux études de médecine militaire (§§ 42-58 ; violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1).

Langue :

- *Valiullina et autres c. Lettonie*, 2023 – où était en cause la réforme législative augmentant dans les écoles publiques la part des matières devant être enseignées dans la langue officielle du pays, à savoir le letton, et ayant pour effet de réduire l'usage du russe dans l'enseignement (§§ 145-215 ; non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1) ;
- *Džibuti et autres c. Lettonie* 2023 – où était en cause où était en cause la réforme législative augmentant dans les écoles publiques la part des matières devant être enseignées dans la langue officielle du pays, à savoir le letton, et ayant pour effet de réduire l'usage du russe dans l'enseignement (§§ 131-151 ; non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1) ;
- *Djeri et autres c. Lettonie**, 2024 – où était en cause la réforme législative augmentant dans le deuxième cycle obligatoire des écoles maternelles publiques et privées (enfants âgés de cinq à sept ans) la part des matières devant être enseignées dans la langue officielle du pays, à savoir le letton, et ayant pour effet de réduire l'usage du russe dans l'enseignement (§§ 131-151, 166-167 ; non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1).

Récapitulatif des principes généraux

- Pour un récapitulatif des principes généraux relatifs à la discrimination liée au handicap en matière d'accès à l'instruction, voir [G.L. c. Italie](#), 2020, §§ 49-54 ;
- Pour un récapitulatif des principes généraux relatifs à la discrimination liée à l'origine ethnique en matière d'accès à l'instruction, voir [Horváth et Kiss c. Hongrie](#), 2013, §§ 101-108.

Autres références

Guides sur la jurisprudence :

- [Guide sur l'article 2 du Protocole n° 1 – Droit à l'instruction](#)
- [Guide sur l'article 14 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 12 à la Convention – Interdiction de la discrimination](#)

Autres thèmes clés :

- [Critères d'admission et examens d'entrée](#)

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

Arrêts de principe :

- *Affaire « relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique »* (au principal), 23 juillet 1968, série A n° 6 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1) ;
- *D.H. et autres c. République tchèque* [GC], n° 57325/00, CEDH 2007-IV (violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1) ;
- *Oršuš et autres c. Croatie* [GC], n° 15766/03, CEDH 2010 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1) ;
- *Çam c. Turquie*, n° 51500/08, 23 février 2016 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1).

Autres affaires :

- *Sampanis et autres c. Grèce*, n° 32526/05, 5 juin 2008 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1) ;
- *Kalkanlı c. Turquie* (déc.), n° 2600/04, 13 janvier 2009 (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Ponomaryovi c. Bulgarie*, n° 5335/05, CEDH 2011 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1) ;
- *Horváth et Kiss c. Hongrie*, n° 11146/11, 29 janvier 2013 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1) ;
- *Lavida et autres c. Grèce*, n° 7973/10, 30 mai 2013 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1) ;
- *Sanlısoy c. Turquie* (déc.), n° 77023/12, 8 novembre 2016 (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Enver Şahin c. Turquie*, n° 23065/12, 30 janvier 2018 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1) ;
- *Dupin c. France* (déc.), n° 2282/17, 18 décembre 2018 (Article 2 du Protocole n° 11 : irrecevable – défaut manifeste de fondement ; article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 : irrecevable – non-épuisement des voies de recours internes) ;
- *G.L. c. Italie*, n° 59751/15, 10 septembre 2020 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1) ;
- *Moraru c. Roumanie*, n° 64480/19, 8 novembre 2022 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1) ;
- *Elmazova et autres c. Macédoine du Nord*, nos 11811/20 et 13550/20, 13 décembre 2022 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1) ;
- *Szolcsán c. Hongrie*, n° 24408/16, 30 mars 2023 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1) ;
- *T.H. c. Bulgarie*, n° 46519/20, 11 avril 2023 (non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1) ;
- *Valiullina et autres c. Lettonie*, nos 56928/19 et 2 autres, 14 septembre 2023 (non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1) ;
- *Džibuti et autres c. Lettonie*, nos 225/20 et 2 autres, 16 novembre 2023 (non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1) ;

- *Djeri et autres c. Lettonie**, n° 50942/20, 18 juillet 2024 (non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1).